



[REVISEE*] NORMES DES FORÊTS TROPICALES DE LA CALIFORNIE

**Critères d'évaluation des programmes à l'échelle des juridictions qui réduisent
les émissions résultant de la déforestation tropicale**

[* Les révisions apportées au projet des Normes publiées le 7 septembre 2018 en réponse aux commentaires reçus sur le projet et aux commentaires supplémentaires à la suite de la réunion du Conseil de novembre 2018.]

[INSCRIRE la date d'approbation par le Conseil]

Page laissée intentionnellement en blanc

Table des matières

Résumé des Normes des Forêts Tropicales de la Californie	1
Chapitre 1. But et définitions	3
1.1. But	3
1.2. Définitions and Abréviations	5
Chapitre 2. Applicabilité	11
Chapitre 3. Plan Sectoriel.....	11
Chapitre 4. Niveau de Référence	15
Chapitre 5. Périodes de Crédit.....	18
Chapitre 6. Base de Référence en Matière de Crédits	18
Chapitre 7. Fuite.....	20
Chapitre 8. Surveillance et Rapport.....	21
Chapitre 9. Vérification par une Tierce Partie.....	22
Chapitre 10. Sauvegardes Sociales et Environnementales.....	24
Chapitre 11. Risque de Permanence et de Renversement	26
11.1. La Permanence.....	27
11.2. Pool de Mémoire Tampon.....	27
11.3. L'Evaluation des Risques.....	27
11.4. Invalidation.....	28
Chapitre 12. Application de la Loi.....	29
Chapitre 13. Registre et Accès Public.....	29
Chapitre 14. Calendrier des Mises à Jour	30
Chapitre 15. Projets Imbriqués	31
Chapitre 16. Processus de Reconnaître la Transition des Crédits Compensatoires Sectoriels.....	32
REFERENCES.....	34

ANNEXES

Page laissée intentionnellement en blanc

Résumé des Normes des Forêts Tropicales de la Californie

Le **chapitre 1** spécifie l'objet des Normes des Forêts Tropicales de la Californie et définit la terminologie clé utilisée dans les Normes.

Le **chapitre 2** précise que les Normes des Forêts Tropicales de la Californie s'applique aux juridictions sous-nationales et nationales qui mettent en œuvre des programmes de crédits sectoriels à l'échelle des juridictions afin de réduire les émissions résultant de la déforestation et de la dégradation tropicales. Le chapitre définit les exigences minimales par rapport auxquelles un tel programme serait évalué par la Californie, d'autres systèmes d'échange de droits d'émission qui décident d'utiliser les Normes, ou d'autres initiatives (par exemple, investissement financier direct ou programmes de rémunération au rendement) qui décident d'utiliser les Normes.

Le **chapitre 3** décrit les éléments de programme qu'une juridiction d'exécution devrait inclure dans son programme de crédits sectoriels et la manière dont ces éléments devraient être décrits dans un « plan sectoriel ». La juridiction d'exécution doit démontrer dans son plan sectoriel que son programme a été élaboré par le biais d'un processus solide de participation publique et de gestion participative (par ex., participation et consultation dans la prise de décision). Le plan sectoriel doit également démontrer de manière transparente la méthode utilisée par la juridiction d'exécution pour établir un niveau de référence, les exigences en matière de surveillance, de rapport et de vérification, et comment son programme juridictionnel s'inscrit dans tout programme national visant à réduire les émissions dues à la déforestation tropicale (le cas échéant).

Le **chapitre 4** spécifie les exigences minimales pour établir un niveau de référence. Le niveau de référence doit être développé conformément aux méthodologies du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) à l'aide de données de télédétection et de données de terrain transparentes et de haute qualité, ainsi que des meilleurs taux de déforestation annuels historiques disponibles, ~~et doit être mis à jour périodiquement~~. Le niveau de référence n'inclut que les forêts naturelles, ce qui signifie qu'un pays d'exécution ne serait pas en mesure d'utiliser une monoculture ou des plantations industrielles pour établir ou atteindre son niveau de référence ou sa base de référence en matière de crédits. La base de référence en matière de crédits, ainsi que tout crédit sectoriel résultant, décrite au chapitre 6, est mesurée par rapport au niveau de référence.

Le **chapitre 5** spécifie les exigences minimales pour une période de comptabilisation, c'est-à-dire la période pendant laquelle un niveau de référence est applicable aux fins de la détermination des réductions d'émissions et de la comptabilisation, ~~avant l'ajustement du niveau de référence~~.

Le **chapitre 6** spécifie les exigences minimales pour l'établissement d'une base de référence en matière de crédits, ce qui permet d'assurer l'additionnalité de tous les

crédits en garantissant un certain pourcentage « d'efforts personnels » (par exemple, des actions nationales, régionales et locales ayant entraîné une réduction des émissions). Seuls les crédits de compensation sectoriels délivrés par la juridiction d'exécution qui représentent des réductions d'émissions inférieures au niveau de référence des crédits pourraient être reconnus en Californie, dans d'autres systèmes d'échange de droits d'émission ou dans le cadre d'autres initiatives décidant d'utiliser ces Normes. Le chapitre spécifie que la base de référence en matière de crédits doit être maintenue, sinon elle constituera un renversement tel que décrit au chapitre 11.

Le **chapitre 7** spécifie les exigences minimales pour évaluer le risque de fuite. Ce chapitre exige que la juridiction d'exécution inclue un cadre permettant de gérer et d'atténuer, autant que possible, les fuites liées à des activités ou à des marchés.

Le **chapitre 8** spécifie les exigences minimales pour la surveillance et le rapportage des émissions et des réductions d'émissions. Une surveillance et des rapports robustes sont essentiels au succès d'un programme d'atténuation du changement climatique. Le chapitre spécifie que les rapports doivent être établis chaque année, prendre en compte les normes internationales et tenir compte de l'incertitude inhérente aux mesures. Le rapport serait vérifié par un vérificateur tiers, comme indiqué aux chapitres 3 et 9, et devrait être rendu public.

Le **chapitre 9** spécifie les exigences minimales pour la vérification par une tierce partie. Toute juridiction d'exécution devrait veiller à inclure des exigences de vérification par une tierce partie garantissant une vérification indépendante des réductions d'émissions quantifiées et la conformité avec le plan sectoriel de la juridiction. Ce chapitre spécifie les exigences minimales en matière de formation, d'expérience et d'accréditation en matière de vérification.

Le **chapitre 10** spécifie les exigences minimales en matière de protection sociale et environnementale. Cela inclurait des dispositions visant à garantir que la juridiction d'exécution a une consultation solide, une participation du public et une gestion participative, en particulier des communautés locales et autochtones. Les dispositions exigeraient une documentation transparente de ce processus, une vérification par une tierce partie, un processus de mécanisme de règlement des griefs et des exigences en matière de partage des avantages. Ces garanties sociales et environnementales s'appuieraient sur les principes, critères et indicateurs des meilleures pratiques internationales. La Californie ou d'autres juridictions ou programmes qui choisissent d'utiliser ces Normes n'évaluent que les juridictions d'exécution capables de démontrer un fort engagement en faveur de la mise en œuvre réussie de garanties sociales et environnementales rigoureuses dans leurs programmes de crédits sectoriels.

Le **chapitre 11** précise que toute juridiction d'exécution devrait assurer la permanence de toute réduction des émissions, incorporer des facteurs de risque spécifiés et un pool tampon en cas de renversement, ainsi que des critères d'invalidation (par exemple, la responsabilité de l'acheteur) tels que l'intégrité environnementale des crédits émis par un programme lié est toujours maintenue.

Le **chapitre 12** précise que les juridictions d'exécution devraient démontrer et assurer le respect effectif des exigences de leurs programmes de crédits sectoriels.

Le **chapitre 13** précise que toute juridiction d'exécution devrait garantir au public l'accès à son registre de crédit, à ses données sur les émissions, à ses rapports de vérification et de sauvegardes, ainsi qu'à un site Web transparent sur lequel toutes les informations requises par le programme seraient accessibles au public. Cela inclurait toutes les données cartographiques, les données de télédétection, les résultats de tout processus de règlement des griefs et, le cas échéant, les données sur les projets imbriqués (c'est-à-dire les projets imbriqués dans un programme de crédit sectoriel plus large).

Le **chapitre 14** spécifie le calendrier selon lequel toute juridiction d'exécution aurait besoin de mettre à jour les plans de crédit sectoriels, ~~les niveaux de référence, les périodes de crédit et les niveaux de base de crédit pour refléter la meilleure information disponible.~~

Le **chapitre 15** précise que toute juridiction d'exécution qui inclut des projets imbriqués dans son programme de crédits sectoriels doit suivre des critères supplémentaires, robustes et spécifiques à chaque projet, en plus de toutes les autres exigences énumérées dans ces normes.

Le **chapitre 16** précise la manière dont les crédits compensatoires sectoriels émis par une juridiction d'exécution devraient être retirés et convertis en un système d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, si cette dernière s'est associée à ce système. Ce processus de transition nécessiterait le retrait des crédits du registre de la juridiction d'exécution.

Chapitre 1. But et définitions

1.1. But

- (a) L'objectif des Normes des Forêts Tropicales de la Californie est d'établir des critères solides permettant d'évaluer les juridictions cherchant à associer leurs programmes de crédits sectoriels visant à réduire les émissions résultant de la déforestation tropicale à un système d'échange de droits d'émission (ETS), tel que le système de plafonnement et d'échange de la Californie.
- (b) Les normes s'appuient sur les normes et les exigences existantes du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (UNFCCC) et d'autres organismes internationaux tels que le Fonds de partenariat pour le carbone

forestier et le Fonds carbone de la Banque mondiale, travaux d'évaluation des recommandations du groupe de travail sur la compensation REDD (ARB 2015a; ROW 2013), d'organisations de marché du carbone volontaires et des efforts déployés au sein des États membres et des provinces du Groupe de Travail des Gouverneurs sur le Climat et les Forêts (GCF).¹

(c) À titre de référence, le règlement de plafonnement et d'échange de la Californie, dans les sections 95991 à 95994⁵, établit les exigences générales que tout programme de crédits sectoriels devrait respecter pour être pris en compte par le Conseil des Ressources Aériennes de la Californie (ARB), y compris une limite d'utilisation quantitative telle que spécifiée à la section 95854(c). Les exigences générales des articles 95991 à 95994 constituent le cadre de la structure des Normes des Forêts Tropicales de la Californie. Tout programme de crédit sectoriel doit être conçu par la juridiction sous-nationale de mise en œuvre pour inclure les éléments suivants :

- (1) Plan Sectoriel. La juridiction d'exécution a établi un plan de réduction des émissions du secteur.
- (2) Surveillance, rapport, vérification et application de la loi. Le programme comprend un système transparent permettant de surveiller, d'inventorier, de rapporter, de vérifier et de comptabiliser régulièrement les réductions d'émissions dans l'ensemble du secteur du programme, ainsi que de maintenir la capacité d'application des crédits générés par son activité de référence.
- (3) Critères des crédits compensatoires. Le programme doit garantir que les crédits compensatoires générés par le programme sont réels, additionnelles, quantifiables, permanents, vérifiables et applicables.
- (4) Performance au niveau sectoriel. Le programme comprend un système transparent permettant de déterminer et de signaler quand il atteint ou dépasse ses critères de base de comptabilisation des crédits, et d'évaluer les performances du secteur du programme au cours de la période de

¹ <https://gcfff.org/>

comptabilisation de chaque programme par rapport au niveau de référence d'activité habituelle ou à un autre niveau de référence.

- (5) Mécanisme de participation publique et de gestion participative. Le programme a établi un moyen de participation et de consultation du public dans le processus de conception du programme.
- (6) Approche imbriquée. Le cas échéant, le programme comprend :
 - (A) Exigences spécifiques pour les projets de crédits compensatoires qui établissent des méthodes pour inventorier, quantifier, surveiller, vérifier, appliquer la loi, et comptabiliser toutes les activités au niveau du projet.
 - (B) Un système permettant de concilier les réductions de gaz à effet de serre (GES) des projets de crédits compensatoires dans la comptabilité au niveau sectoriel de la part de la juridiction d'application.
- (d) Les Normes des Forêts Tropicales de la Californie définit les exigences spécifiques que tout programme de crédits sectoriels devrait respecter pour être pris en compte par un ETS ou un autre programme de réduction des émissions de GES utilisant les normes. Ces normes sont destinées à établir des critères qui s'appuient sur les efforts en cours au niveau international et les complètent, ainsi qu'un modèle robuste pour d'autres ETS et programmes d'atténuation du changement climatique à utiliser.

1.2. Définitions and Abréviations

- (a) Pour les besoins des présentes normes, les définitions suivantes s'appliquent :
 - « Fuite liée à une activité » signifie une déforestation et / ou une dégradation accrue résultant du déplacement d'activités ou de ressources situées à l'intérieur des limites géographiques de la juridiction d'exécution vers des zones situées en dehors des limites géographiques de la juridiction d'exécution à la suite de l'activité de programme de crédits sectoriels.
 - « Règlement de plafonnement et d'échange » ou « Règlement » fait référence au titre 17, Code de réglementation de la Californie, articles 95801 à 96022.

- « Base de référence en matière de crédits » désigne le niveau établi aux fins de l'octroi de crédits dans le cadre du programme de crédits sectoriels de la juridiction d'exécution. La base de référence des crédits sera spécifique à la juridiction d'exécution et constitue une mesure annuelle des émissions absolues de GES fixée en dessous du niveau de référence pour assurer l'additionnalité de tout crédit en tenant compte les exigences ou incitations locales, régionales, et nationales pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ou améliorer la séquestration, qui affectent la déforestation tropicale dans la juridiction d'exécution.
- « Période de comptabilisation » correspond à la période ~~de cinq ans~~ au cours de laquelle la ~~référence de~~ base du crédit de niveau de référence est applicable aux fins de la détermination de la comptabilisation.
- « Déforestation » veut dire la conversion induite directement par l'homme de terres forestières en terres non forestières.
- « Dégradation » signifie, conformément aux définitions du GIEC, une perte à long terme directe (persistant depuis au moins X années) d'au moins Y% des stocks de carbone forestier (et de la valeur des forêts) depuis le temps (T) et ne pouvant être qualifiée de la déforestation. Les variables de cette définition dépendraient de la juridiction.
- « Système d'échange de droits d'émission » ou « ETS » désigne un programme de conformité réglementaire en matière de tarification du carbone, tel que le programme de plafonnement et d'échange de la Californie, conçu pour réduire les émissions de gaz à effet de serre en limitant les émissions totales générées par les sources émettrices couvertes par le système et en permettant: la négociation d'instruments de conformité tels que les droits d'émissions (ou permis) et les crédits de compensation, y compris les crédits de compensation sectoriels. Dans le contexte des présentes normes, ETS fait également référence à la juridiction ou à l'organisme gouvernemental chargé de la mise en œuvre de l'ETS.
- « Forêt » ou « forêt tropicale » signifie les forêts indigènes des tropiques. Les types d'espèces et les types de forêts dépendront de chaque juridiction sous-nationale.

La comptabilité conformément à ces normes, y compris l'établissement du niveau de référence et la base de référence en matière de crédits, doit prendre en compte la déforestation et la dégradation (le cas échéant) des forêts naturelles.

« Communautés dépendant des forêts » s'entend comme un terme large englobant peuples autochtones et gouvernements autochtones, comme spécifié dans l'Accord de Paris de la CCNUCC (UNFCCC 2015) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP 2007), ainsi que en tant que communautés rurales et locales, qui dépendent de la forêt et des ressources forestières comme principale source de nourriture et de moyens de subsistance. Les communautés dépendantes de la forêt peuvent dépendre de la forêt et des ressources forestières pour leur culture, leur histoire, leur santé et de nombreux autres aspects de leur vie. Ce terme, aux fins des présentes normes, n'est pas destiné à être définitif et englobe les personnes qui vivent à proximité de forêts mais ont des moyens de subsistance agricoles et utilisent les forêts pour compléter leur consommation et leurs activités génératrices de revenus, ainsi que les populations rurales dont le revenu principal provient du travail fournis aux activités commerciales forestières.² (FAO 2017)

« Juridiction d'exécution » désigne une juridiction sous-nationale qui conçoit et met en œuvre un programme de crédits sectoriels.

« Fuites » comprennent à la fois les fuites qui changent le marché et les fuites qui déplacent les activités.

« Couplage » désigne l'approbation d'instruments de conformité issus d'un programme de crédits sectoriels en vue de leur utilisation dans un ETS. Dans le contexte californien, cette opération serait menée conformément aux exigences de l'article 12 du Règlement californien en matière de plafonnement et d'échange.

« Fuite changeante du marché » signifie une déforestation et / ou une dégradation accrue en dehors des limites géographiques de la juridiction d'exécution en raison des effets d'un programme de crédit sectoriel sur un marché établi de biens ou de services.

² Cette définition expansive a été en grande partie adaptée d'un document de politique générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (FAO 2017).

- « Surveillance » signifie la collecte et l'archivage continus de toutes les données pertinentes et requises pour déterminer le niveau de référence, créditer le niveau de référence, réduire les émissions et quantifier les réductions d'émissions de GES imputables au programme de crédits sectoriels.
- « Forêt indigène » est une forêt existant naturellement dans une région, ~~sans conséquence directe ni indirecte de l'activité humaine récente~~. Les forêts indigènes doivent maintenir une diversité d'espèces indigènes et des âges multiples. Les forêts indigènes n'incluent pas la monoculture ni les plantations industrielles.
- « Projet imbriqué » désigne un projet de compensation inclus dans (par exemple, imbriqué) le programme de crédits sectoriels de la juridiction d'exécution. Les projets imbriqués peuvent être gérés par des communautés dépendantes de la forêt, des entités privées ou publiques et d'autres acteurs à une plus petite échelle dans le cadre comptable du programme de crédits sectoriels.
- « Permanent » signifie que les réductions d'émissions résultant des efforts de réduction de la déforestation et / ou de la dégradation en zone tropicale ne doivent pas être annulées et doivent durer au moins 100 ans. Dans le contexte de la réduction de la déforestation tropicale, il est important de reconnaître que, bien que la réduction des émissions résultant de la déforestation provoquée par l'homme soit créditée, et qu'il n'est pas nécessaire de surveiller la permanence des arbres individuels, il est nécessaire que la juridiction reste au-dessous de sa base de crédit annuelle pour maintenir la permanence. Ces normes exigent que les programmes de crédits sectoriels incluent des mécanismes, dans l'éventualité peu probable d'une inversion, pour remplacer toute réduction annulée des émissions de GES afin de garantir que toutes les réductions d'émissions créditées durent au moins 100 ans d'une manière comparable aux crédits de compensation de l'ARB délivrés conformément au Protocole de Crédits Compensatoires pour les Projets Forestiers aux Etats-Unis dans le cadre du programme de plafonnement et d'échange de la Californie, comme spécifié dans le sous-chapitre 11.4 de la présente norme.

- « Niveau de référence » désigne la quantité annuelle moyenne d'émissions de GES résultant de la déforestation tropicale brute et, le cas échéant, de la dégradation tropicales brute, au cours des activités normales durant la période de référence dans les limites géographiques de la juridiction d'exécution. Les exigences pour la détermination du niveau de référence sont spécifiées au chapitre 4 des présentes normes.
- « Période de référence » désigne une période de 10 années consécutives utilisée pour définir le niveau de référence. La ~~première~~ période de référence est une période de 10 ans se terminant au plus 248 mois avant le couplage avec un ETS.
- « Annulation » signifie une réduction des émissions de GES pour laquelle un crédit compensatoire sectoriel est reconnu et transformé en un ETS dont on détermine ultérieurement qu'il ne s'est jamais produit ou qui ne satisfait pas l'exigence de permanence. Les reprises sont mesurées au net par rapport au niveau de référence de la juridiction d'exécution.
- « Secteur » ou « sectoriel », lorsqu'il est utilisé conjointement avec des programmes de crédits sectoriels, désigne un groupe ou un sous-groupe d'une activité économique, ou un groupe ou une section d'un groupe d'activités économiques, au sein d'une juridiction.
- « Programme de crédits sectoriels » est un mécanisme de crédits pour la réduction des émissions de GES mis en place par un pays, une région ou une juridiction sous-nationale dans un pays en développement et couvrant un secteur économique particulier de cette juridiction. La performance d'un programme est basée sur la réalisation d'un objectif de réduction des émissions pour le secteur concerné dans les limites de la juridiction.
- « Crédit compensatoire sectoriel » désigne un crédit émis dans le cadre d'un programme de crédits sectoriels une fois que la base de référence des crédits d'un secteur a été atteinte. Chaque crédit compensatoire sectoriel représenterait une tonne d'équivalent dioxyde de carbone (MTCO_{2e}). Les crédits de compensation sectoriels juridictionnels sont émis par une juridiction d'exécution et les crédits de compensation sectoriels ETS sont émis par un ETS.

« Plan sectoriel », décrit au chapitre 3 de la présente norme, fait référence au plan de mise en œuvre stratégique du secteur forestier tropical au sein de la juridiction de mise en œuvre. Le plan sectoriel décrit les outils juridiques, de politique et de programme de la stratégie globale de la juridiction d'exécution pour réduire les facteurs de déforestation. Ces facteurs peuvent être spécifiques à une juridiction et peuvent inclure des facteurs agricoles tels que la conversion de terres pour l'expansion de terres cultivées et l'élevage de bétail, la conversion de terres pour l'expansion de logements, les industries extractives telles que la récolte de bois, l'exploitation minière et l'exploration et l'extraction de pétrole et de gaz, et la déforestation.

« Juridiction infranationale » ou « juridiction », aux fins des présentes normes, désigne une subdivision politique d'un pays, prenant généralement la forme d'un État ou d'une province. Les juridictions membres du groupe de travail sur le FVC sont des exemples de juridictions infranationales.

« Événement d'inversion involontaire » signifie une perte de biomasse forestière due à des incendies de forêt, à des maladies ou à toute autre perturbation naturelle ne résultant pas directement d'une activité humaine négligente, intentionnelle ou intentionnelle. La perte de biomasse aurait eu lieu indépendamment de l'existence du programme de crédits sectoriels d'une juridiction d'exécution; en conséquence, ~~le niveau de référence~~ et la base de référence de crédits de la juridiction d'exécution seront ajustés pour refléter la perte.

- (b) Pour les termes non définis à l'alinéa (a) du sous-chapitre 1.2, les définitions figurant à l'article 95802 du règlement de plafonnement et d'échange s'appliquent.
- (c) Pour les besoins des présentes normes, les acronymes suivants s'appliquent :
 - « ARB » fait référence au Conseil des Ressources Aériennes de la Californie.
 - « CITSS » signifie le système de suivi des droits d'émission de GES (Compliance Instrument Tracking System Service).
 - « ETS » désigne un système d'échange de droits d'émission, tel que le programme de plafonnement et d'échange de la Californie.
 - « FCPF » fait référence aux Fonds de partenariat pour le carbone forestier.

- « FSC » signifie le Forest Stewardship Council.
- « GCF » signifie Groupe de Travail des Gouverneurs sur le Climat et les Forêts.
- « GHG » ou « GES » signifie gaz à effet de serre.
- « SIG » signifie Systèmes d'Information Géographique.
- « IFC » fait référence à la Société Financière Internationale.
- « IPCC » ou « GIEC » fait référence au groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.
- « MTCO_{2e} » se réfère à la tonne métrique d'équivalent en dioxyde de carbone.
- « PEFC » signifie Programme de reconnaissance des certifications forestières.
- « UNDP » fait référence au Programme des Nations Unies pour le développement.
- « UNDRIP » se réfère à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- « UNFCCC » ou « CCNUCC » fait référence à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Chapitre 2. Applicabilité

Les Normes des Forêts Tropicales de la Californie s'appliquent aux juridictions infranationales qui ont mis au point des programmes à l'échelle des juridictions visant à réduire les émissions dues à la déforestation et à la dégradation, le cas échéant, des forêts tropicales situées à l'intérieur des frontières géographiques des juridictions et cherchant à lier leurs programmes à un ETS. Les normes peuvent également être modifiées en fonction des juridictions nationales. Les normes peuvent s'appliquer à la biomasse vivante et morte situées au-dessus et au-dessous du sol et à la biomasse morte sur le sol, mais ne comprend pas le carbone du sol.

Chapitre 3. Plan Sectoriel

Le plan sectoriel ~~décrit~~ décrit ~~détail~~ les éléments de programme qu'une juridiction d'exécution ~~doit inclure~~ doit inclure ~~devrait inclure~~ dans son programme de crédits sectoriels. Le plan sectoriel doit montrer comment une juridiction d'exécution s'attaque aux facteurs de la déforestation et identifie et gère les risques de fuites par le biais de ses politiques et programmes. La juridiction doit également démontrer, par le biais de son plan sectoriel

accessible au public et accessible sur le Web, que son programme a été élaboré grâce à un processus robuste d'élaboration de la réglementation, de participation du public et de gestion participative, et que ces processus sont conformes aux exigences détaillées au chapitre 9. (Vérification par une tierce partie) et au chapitre 10 (Garanties sociales et environnementales) de ces normes. Le plan sectoriel doit également démontrer de manière transparente la méthode utilisée par le juridiction d'exécution pour établir un niveau de référence, les exigences en matière de surveillance, de rapport et de vérification, et comment son programme juridictionnel s'inscrit dans tout programme national visant à réduire les émissions résultant de la déforestation et de la dégradation tropicales (le cas échéant). Les exigences et critères minimaux pour chacun de ces éléments sont détaillés dans les chapitres suivants.

- (a) Le plan sectoriel de la juridiction d'exécution doit inclure une description des outils juridiques, de politique et de programme que la juridiction utilisera pour réduire les émissions du secteur forestier tropical dans les limites géographiques de la juridiction, ainsi que de tout mécanisme qu'elle utilisera pour réduire au minimum fuites d'émissions (dues à la déforestation ou à la dégradation) hors de ses frontières dans la mesure du possible, conformément à la loi.
- (b) Le plan sectoriel doit décrire le processus utilisé pour concevoir le programme de crédits sectoriels, inclure des mesures spécifiques pour chaque exigence, comme indiqué aux chapitres 3 à 15, et garantir que ces mesures sont consignées dans le rapport annuel de la juridiction et vérifiées de manière indépendante. Le plan sectoriel doit inclure une démonstration de la participation du public et une description de la manière dont les droits des communautés dépendant de la forêt et des autres communautés locales sont pleinement respectés, y compris leurs droits à la participation, à la consultation publique, aux terres, aux territoires et aux ressources, par la mise en œuvre des sauvegardes sociales et environnementales spécifiées au chapitre 10. Un ETS qui utilise ces normes évaluera uniquement les juridictions d'exécution capables de démontrer un engagement fort envers et la mise en œuvre réussie de sauvegardes sociales et environnementales rigoureuses dans leurs programmes de crédits sectoriels.

- (c) La juridiction d'exécution doit démontrer que le processus du programme de participation du public du plan sectoriel respecte toutes les exigences en matière de sauvegardes sociales et environnementales énoncées au chapitre 10 et comprend également les éléments suivants :
- (1) Une série de réunions ouvertes qui garantissent un accès transparent et opportun à l'information et se tiennent à proximité des communautés directement touchées par les politiques et décisions des administrations en ce qui concerne le programme de crédits sectoriels de la juridiction d'exécution ;
 - (2) Une série de réunions ouvertes qui garantissent un engagement effectif des parties prenantes parmi tous les groupes de parties prenantes concernés et intègrent des procédures tenant compte des spécificités sociales, socioculturelles et sociétales, en tenant compte de ces différences dans les communautés les plus touchées par les politiques et décisions juridictionnelles en ce qui concerne le secteur de la juridiction d'exécution programme de crédits basé sur des crédits; et
 - (3) Documentation attestant que le processus de participation du public comprenait les réunions décrites au chapitre 3, alinéas (c)(1) et (c)(2), et respectait les Principes Directeurs pour la Collaboration et le Partenariat entre Gouvernements Infranationaux, Peuples Autochtones et Communautés Locales du Groupe de Travail des Gouverneurs sur les Forêts et le Climat (GCF 2018)³ et les sauvegardes sociales et environnementales spécifiées au chapitre 10, y compris la compatibilité avec les dispositions relatives aux sauvegardes du paragraphe 2(d) de l'annexe I de l'Accord de la CCNUCC de Cancun (UNFCCC 2011),⁴ y compris « [l]a participation pleine et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés

³ Les Principes Directeurs pour la Collaboration et le Partenariat entre Gouvernements Infranationaux, Peuples Autochtones et Communautés Locales du Groupe de Travail des Gouverneurs sur les Forêts et le Climat (GCF 2018) sont inclus dans les présentes normes en tant que Pièce jointe 1.

⁴ L'annexe I de l'Accord de Cancun de la CCNUCC (CCNUCC 2011) est jointe aux présentes normes en tant que pièce jointe 2.

locales », en fournissant une description narrative de la manière dont les principes et critères sont respectés et conformes à la REDD + SES version 2 (REDD + SES 2012), y compris le principe 6 « les titulaires de droits et les parties prenantes participent pleinement et efficacement » au programme de crédit sectoriel de la juridiction d'exécution.⁵

- (4) Documentation supplémentaire démontrant la cohérence avec les principes d'engagement des parties prenantes, tels que ~~la REDD + SES version 2 (REDD + SES 2012)~~ et les directives du Fonds de partenariat pour le carbone forestier concernant l'engagement des parties prenantes dans la préparation à la REDD+ en mettant l'accent sur la participation des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt (FCPF / ONU-REDD 2012), peuvent être utilisés pour aider à justifier le processus de participation du public respectant les exigences du chapitre 10.
- (d) Le plan sectoriel doit inclure une description de chaque élément du programme de crédits sectoriels de la juridiction d'exécution spécifié dans les chapitres 3 à 15, y compris une description détaillée de la méthodologie utilisée par la juridiction d'exécution pour élaborer un niveau de référence basé sur les dispositions du chapitre 4.
- (1) Cette description doit inclure des données de cartographie transparentes, de haute qualité et spatialement explicites pour la biomasse aérienne utilisant une technologie de télédétection étalonnée pour la juridiction d'exécution par rapport aux mesures au niveau du sol effectuées dans la juridiction concernée, comme indiqué au chapitre 4, alinéa (d)(1)
 - (2) Le plan sectoriel doit inclure une définition des valeurs individuelles de la juridiction d'exécution pour les stocks de carbone en tonnes métriques de carbone pour chaque type de forêt de la juridiction par hectare, ainsi

⁵ Un résumé des principes et critères de la REDD + SES version 2 (REDD + SES 2012), comprenant les principes 6 et les critères 6.2 et 6.5, est inclus à l'annexe 3 des présentes normes. La version 2 complète de la REDD + SES est disponible à l'adresse https://www.redd-standards.org/index.php?option=com_docman&view=download&alias=3-redd-ses-version-2-francais&category_slug=redd-social-and-environmental-standards-version-2&Itemid=156.

qu'une valeur moyenne pondérée pour l'ensemble de la juridiction. Il doit également définir une plage d'erreur au-dessus et au-dessous de la ou des valeurs moyennes spécifiées du chapitre 4, alinéa (e).

- (e) Le plan sectoriel doit inclure une description de la manière dont les tâches de surveillance, de rapport et de vérification seront séparées pour éviter les conflits d'intérêts.
- (f) Le plan sectoriel doit établir une méthodologie de mesure quantitative de l'incertitude permettant de calculer toute erreur dans la mesure des données et toute erreur dans la technologie de télédétection. Le calcul de l'erreur résultant de cette méthode de mesure de l'incertitude quantitative doit être mis à jour chaque année dans les rapports sur les émissions de gaz à effet de serre, comme indiqué au chapitre 8.
- (g) Le plan sectoriel doit décrire en quoi le programme de crédits sectoriels de la juridiction d'exécution est conforme, s'intègre et évite la double comptabilisation avec tout autre programme volontaire ou obligatoire visant à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, y compris toute contribution approuvée déterminée au niveau national en vertu de l'Accord de Paris de la CCNUCC. (UNFCCC 2015)
- (h) Le plan sectoriel doit faire l'objet d'une vérification par une tierce partie, comme indiqué au chapitre 9, et les rapports préparés en vertu des chapitres 8 et 10 doivent recevoir des déclarations de vérification positives pour pouvoir être crédités.
- (hi) Le plan sectoriel, y compris les révisions ultérieures, doit être rendu public sur la page Web, laquelle doit répondre à toutes les exigences décrites au chapitre 13.
- (ij) Le plan sectoriel doit être mis à jour conformément au calendrier du chapitre 14, alinéa (a).

Chapitre 4. Niveau de Référence

La juridiction d'exécution doit élaborer un niveau de référence défini comme la quantité d'émissions de GES survenue ~~au cours d'activités normales~~ pendant une période donnée dans les limites géographiques de la juridiction d'exécution. Pour garantir l'intégrité dans la réduction des émissions, le niveau de référence doit être basé sur des

données historiques plutôt que sur des projections de taux de déforestation futurs. Le niveau de référence doit être développé conformément aux méthodologies du GIEC en utilisant des données de télédétection et au sol transparentes et de haute qualité, ainsi que des meilleurs taux de déforestation annuels disponibles, et doit être mis à jour périodiquement. La base de référence en matière de crédits, qui représente le niveau des efforts déployés par la juridiction d'exécution pour réduire la déforestation requise avant et tout crédit sectoriel en résultant, comme décrit au chapitre 6, est comparée au niveau de référence.

- (a) Pour garantir que les réductions des émissions du secteur forestier représentent une diminution par rapport à un niveau précis et bien documenté des émissions historiques dans la juridiction d'exécution, Le niveau de référence représente une moyenne historique des émissions brutes dues à la déforestation et, le cas échéant, à la dégradation, durant une période de 10 années consécutives appelée période de référence. Afin de garantir que ~~La~~ première période de référence représente ~~sera~~ une période de 10 ans en l'absence d'influence du programme de crédits sectoriels juridictionnels, la période de 10 années consécutives spécifiée ci-dessus se termine au ~~il ne se termine pas~~ plus 248 mois avant le couplage avec un ETS.
- (b) Le niveau de référence doit être basé sur l'estimation annuelle de la superficie totale de forêt indigène défrichée, exprimée en paramètres conformes aux méthodologies du GIEC et, le cas échéant, au niveau national de référence pour les forêts ou au niveau d'émissions de référence pour les forêts. Un niveau de référence juridictionnel sert de référence pour évaluer les progrès réalisés par rapport à une base de référence en matière de crédits juridictionnel.
- (c) Le niveau de référence doit être exprimé en MTCO_{2e} par an.
- (d) Le niveau de référence doit être basé sur tous les éléments suivants :
- (1) Des données transparentes et de haute qualité, spatialement explicites, utilisant une technologie de télédétection avec une sensibilité connue aux variations du couvert forestier, de la structure et de la biomasse, qui ont été calibrées à l'aide de mesures au niveau du sol réalisées dans la

juridiction d'exécution, et sont capables de délimiter la forêt indigène et la forêt non indigène;

- (2) Émissions annuelles dues à la déforestation et, le cas échéant, à la dégradation, sur une période de dix années consécutives, sur une moyenne de dix ans, sur la base des meilleures données disponibles;
 - (3) Le niveau de référence doit inclure, au minimum, la biomasse au-dessus du sol conforme aux méthodes du GIEC (également appelés stocks de carbone vivant au-dessus du sol dans le cadre du protocole de compensation de conformité des ~~projets~~ produits forestiers aux Etats-Unis de la Californie (ARB 2015b)). Tous les réservoirs de carbone inclus dans le niveau de référence doivent également être inclus dans le niveau de référence de la juridiction d'exécution, comme décrit au chapitre 6.
- (e) Si une juridiction d'exécution inclut à la fois la déforestation et la dégradation dans son niveau de référence, la méthodologie utilisée pour déterminer les taux moyens annuels de déforestation et de dégradation, basée sur des données scientifiques évaluées par des pairs, doit être en mesure de refléter les différences régionales au sein de la juridiction, et ~~doit être prise~~ prendre en compte pour la déforestation et la dégradation séparément et être inclus dans le plan sectoriel de la juridiction d'exécution décrit au chapitre 3.
- (f) Les forêts non indigènes doivent être identifiées séparément (spatialement et par une comptabilité distincte), exclues du niveau de référence juridictionnel et de la base de référence en matière de crédits pour récompenser les actions de protection et d'extension de forêts qui conservent une diversité d'espèces indigènes et de multiples âges et non des monocultures ou des plantations industrielles.
- ~~(g) Le niveau de référence peut être mis à jour pour refléter un événement d'inversion involontaire.~~
- ~~(h) Le niveau de référence doit être mis à jour conformément à l'annexe du chapitre 14, alinéa (b).~~

Chapitre 5. Périodes de Crédit

Aux fins des programmes de crédit sectoriels, une période de crédit est une période correspondant à la période pendant laquelle la base de référence du crédit de niveau de référence est applicable aux fins de la détermination du crédit. Les périodes de crédits ~~doivent être mises à jour conformément au calendrier du chapitre 14, alinéa c), qui commence à l'achèvement du plan sectoriel et se poursuit jusqu'en 2050.~~

Chapitre 6. Base de Référence en Matière de Crédits

Pour garantir l'additionnalité de tous les crédits compensatoires sectoriels émis par le programme de crédits sectoriels, la juridiction d'exécution doit réduire la déforestation au-delà d'une base de référence en matière de crédits inférieur aux émissions historiques. Les juridictions d'exécution doivent établir une base de référence en matière de crédits commençant au moins 10% sous le niveau de référence décrit au chapitre 4 et diminuant de manière linéaire par rapport à un objectif d'émissions de GES 2050 spécifique à la juridiction pour le secteur forestier. Cela nécessite des réductions démontrées de la déforestation en dessous du niveau de référence avant que des crédits puissent commencer à être émis.

- (a) La base de référence en matière de crédits représente des réductions d'émissions supplémentaires inférieures au niveau de référence de la juridiction, conséquence directe ou indirecte de la mise en œuvre de réductions des émissions de GES aux niveaux local, régional, juridictionnel et national-~~ou~~ ~~d'exigences de séquestration renforcées~~ ou de mesures d'encouragement affectant la déforestation tropicale et, le cas échéant, la dégradation, dans la juridiction d'exécution. Tous les réservoirs de carbone inclus dans le niveau de référence décrit au chapitre 4 doivent également être inclus dans la base de référence en matière de crédits de la juridiction d'exécution.
- (b) La juridiction peut utiliser les progrès réalisés pour atteindre un objectif futur de réduction des émissions de GES du secteur forestier afin de respecter sa base de référence en matière de crédits. L'objectif de réduction des émissions de GES pour 2050 devrait refléter les objectifs futurs de la juridiction en matière de réduction des émissions de GES.

- (c) Le plan sectoriel de la juridiction d'exécution décrit dans le chapitre 3 doit décrire les stratégies et les actions (par exemple, « efforts propres ») que la juridiction d'exécution entreprendra pour réduire les émissions au niveau de la base de référence en matière de crédits. Celles-ci comprennent les stratégies, les politiques, le financement public et les mesures de planification nationales visant à atténuer les émissions de GES, et doivent tenir compte de l'émission de crédits compensatoires faisant partie d'un programme de compensation volontaire mis en place dans la juridiction.
- (d) Seuls les crédits compensatoires sectoriels émis par la juridiction d'exécution après que la base de référence en matière de crédits a été atteinte (par exemple, des réductions inférieures la base de référence en matière de crédits) sont éligibles à la comptabilisation par un ETS conformément au chapitre 16 ci-dessous et à être utilisés par des entités réglementées dans le cadre du ETS.
- (e) La base de référence en matière de crédits doit être gérée par la juridiction d'exécution pour que les crédits soient éligibles. Les émissions dépassant la base de référence en matière de crédits constituent un renversement au sens du chapitre 11 et exigent qu'un nombre égal de crédits soit retiré du pool de mémoire tampon du programme de crédits sectoriels de l'ETS conformément à la méthode de neutralisation et aux exigences en matière de mémoire tampon de la juridiction d'exécution décrites aux sous-chapitres 11.1 et 11.2.
- (1) Le programme de crédits sectoriels de la juridiction d'exécution doit inclure une méthodologie permettant d'assurer la permanence, ainsi que d'identifier et de quantifier le risque de renversement en fonction de circonstances régionales spécifiques, comme indiqué au chapitre 11.
- (2) Conformément au chapitre 11, une quantité annuelle de crédits de compensation sectoriels à partir des crédits émis par la juridiction d'exécution doit être versée sur un compte de mémoire tampon de crédits sectoriels établi pour des programmes de crédits sectoriels approuvés et géré par l'ETS.
- (f) La base de référence en matière de crédits peut être ajustée pour refléter un renversement involontaire pour l'année où le renversement non intentionnel est

survenu ou est quantifié. La base de référence en matière de crédits de la juridiction peut être mise à jour pour refléter les modifications du niveau de référence, comme indiqué dans le chapitre 4, alinéa (g).

~~(g) — La base de référence en matière de crédits de la juridiction doit être mise à jour conformément à l'annexe du chapitre 14, alinéa (c).~~

Chapitre 7. Fuite

Le programme de crédits sectoriels de la juridiction d'exécution doit inclure un cadre et des mécanismes permettant de gérer et d'atténuer les fuites liées à une activité et les fuites changeantes du marché, ainsi que de détecter et de comptabiliser toute fuite résiduelle restante à l'extérieur des frontières de la juridiction d'exécution. Cela doit inclure une démonstration que les facteurs, les agents et les causes de la déforestation sont directement pris en charge par le programme dans les limites géographiques de la juridiction d'exécution. Étant donné que les facteurs de déforestation sont en général des facteurs économiques, il est important de démontrer comment les activités économiques responsables de la déforestation dans la juridiction d'exécution ont été remplacées par des activités économiques plus durables ou améliorées dans leur durabilité, pour évaluer et estimer de manière transparente les fuites. Cela pourrait inclure une démonstration de la production de cultures et de bétail à un taux inchangé ou à un taux accéléré, accompagné simultanément de taux de déforestation et de dégradation des forêts plus faibles. Cela pourrait également inclure une démonstration de l'absence d'augmentation de la production d'industries extractives telles que l'extraction minière, l'exploitation du bois ou l'extraction de pétrole et de gaz, accompagnées simultanément de taux de déforestation et de dégradation des forêts plus faibles. Les politiques ou les mesures mises en œuvre pour réduire la déforestation doivent être décrites dans le plan sectoriel spécifié au chapitre 3 et doivent être conformes aux sauvegardes sociales et environnementales précisées au chapitre 10.

Chapitre 8. Surveillance et Rapport

La juridiction d'exécution doit surveiller les émissions et préparer un rapport reflétant les émissions de GES pour chaque période de rapport et comprenant les éléments suivants :

- (a) Les rapports doivent être établis conformément aux méthodologies du GIEC et à la norme ISO 14064-1: 2006.
- (b) Chaque rapport doit inclure les émissions totales de GES résultant de la déforestation et, le cas échéant, de la dégradation, ainsi que le nombre de réductions d'émissions réalisées par rapport au niveau de référence et à la base de référence en matière de crédits. Chaque période de rapport correspond à une période d'un an, couvrant l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, et doit évaluer les modifications de la couverture forestière dans l'ensemble de la juridiction, comme indiqué dans le plan sectoriel de la juridiction d'exécution par rapport à la base de référence en matière de crédits.
- (c) Chaque rapport doit déterminer, avec un degré de précision élevé, conformément aux méthodologies de niveau 3 du GIEC, dans quelle mesure les réductions d'émissions résultant de la réduction du déboisement et, le cas échéant, de la dégradation, sont atteintes, et quantifier le nombre total de crédits compensatoires sectoriels la juridiction d'exécution émettra contre la base de référence en matière de crédits établie.
- (d) Chaque rapport doit inclure un calcul mis à jour conformément à la méthode de mesure de l'incertitude quantitative spécifiée dans le plan sectoriel. Une déduction de crédit en pourcentage doit être prélevée avant l'émission de crédits compensatoires sectoriels correspondant aux résultats du calcul de l'incertitude.
- (e) Le crédit sera basé sur les réductions d'émissions de GES rapportées résultant de la réduction de la déforestation et de la dégradation, le cas échéant, après prise en compte de la déduction pour incertitude, mais avant que la contribution pour le mémoire tampon ne soit calculée conformément au chapitre 11.
- (e~~f~~) Chaque rapport doit être certifié par la juridiction d'exécution pour être en conformité avec les exigences de ces normes, y compris le plan sectoriel établi en vertu du chapitre 3.

- (fg) Chaque rapport doit être affiché sur une page Web Internet, telle que décrite au chapitre 13, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'année de données sur les émissions.
- (h) La juridiction d'exécution doit également établir un rapport démontrant que les sauvegardes sociales et environnementales ont été respectées au cours de chaque période de rapport, comme indiqué au chapitre 10.

Chapitre 9. Vérification par une Tierce Partie

La juridiction d'exécution doit établir des exigences relatives à l'utilisation de vérificateurs tiers indépendants afin de garantir la qualité des données et la conformité avec le plan sectoriel conformément au chapitre 3. Chaque rapport de données sur les émissions de GES spécifié au chapitre 8 et les rapports de sauvegardes sociales et environnementales spécifiés au chapitre 10 doit faire l'objet d'une vérification par une tierce partie, dans laquelle un organisme de vérification tiers émet un rapport de vérification.

- (a) Le plan sectoriel doit décrire un ensemble de critères qui, au minimum, répondent aux exigences suivantes :
- (1) Les organismes de vérification tiers doivent être accrédités conformément à la norme ISO 14064-3: 2006 *Gaz à effet de serre - Partie 3: Spécification avec lignes directrices pour la validation et la vérification des assertions sur les gaz à effet de serre, spécifiant les exigences de sélection des vérificateurs de gaz à effet de serre; établir le niveau d'assurance, les objectifs, les critères et la portée; déterminer l'approche de vérification; évaluer les données, l'information, les systèmes d'information et les contrôles relatifs aux GES; évaluer les assertions de GES; et préparation d'énoncés de validation / vérification* et ISO 14065: 2013 *Gaz à effet de serre - Exigences pour les organismes de validation et de vérification des gaz à effet de serre utilisés pour l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance, fournissant aux administrateurs des programmes GES, aux régulateurs et aux accréditeurs une base d'évaluation et de reconnaissance la compétence des organismes de validation et de vérification.*

- (2) Un organisme de vérification tiers doit procéder à la vérification du plan sectoriel de la juridiction d'exécution de manière compatible avec le Code de bonne pratique pour l'assurance de la conformité aux normes sociales et environnementales ISEAL, version 2.0^e (Alliance ISEAL 2018) qui spécifie les exigences pour la mise en œuvre d'un système de vérification afin de garantir une évaluation précise du respect des normes sociales et environnementales, notamment que toutes les vérifications soient conformes aux exigences et que les risques potentiels pour l'impartialité soient évalués et que des mesures soient adoptées pour les atténuer.
- (3) Le plan sectoriel de la juridiction d'exécution doit inclure des exigences pour les organismes de vérification tiers, y compris une exigence selon laquelle les organismes de vérification tiers doivent inclure des personnes possédant une expertise confirmée et ayant au moins deux ans d'expérience professionnelle et / ou un diplôme supérieur dans les domaines suivants :
- (A) La foresterie, avec une expertise en matière de foresterie sur le terrain et de licences délivrées par un État, une province, un organisme national ou professionnel ;
 - (B) Statistiques ou biométrie forestière, avec une expertise en plan d'échantillonnage, inventaire forestier, modélisation de la croissance et du rendement ;
 - (C) Télédétection et / ou systèmes d'information géographique (SIG) géographiques;
 - (D) Anthropologie sociale et / ou culturelle et / ou écologie sociale, ayant une expertise en ethnographie, en recherche en sciences sociales ou en analyse socioculturelle ; et
 - (E) Droits des peuples autochtones et de l'homme; et
 - (F) Normes sociales et environnementales, garanties ou politiques opérationnelles dans les juridictions forestières tropicales.
- (b) L'équipe de vérification doit identifier tous les conflits d'intérêts potentiels et attester de l'absence de conflit d'intérêts par le biais d'un processus de

divulgué conçu et mis en œuvre conformément aux exigences du programme de crédits sectoriels juridictionnel, conformément à la section 95979 de la loi Règlement de plafonnement et d'échange de la Californie. Les organismes de vérification doivent évaluer et signaler tout conflit d'intérêts en ce qui concerne les relations antérieures avec la juridiction, ses consultants, les développeurs de projets imbriqués, le cas échéant, et toute autre entité pertinente impliquée dans la mise en œuvre du programme juridictionnel.

- (c) Chaque rapport de vérification doit être affiché sur une page Web Internet, telle que décrite au chapitre 13, au plus tard le 1er mars de l'année suivant l'année de publication du rapport sur les émissions en vertu de l'alinéa (f) du chapitre 8.

Chapitre 10. Sauvegardes Sociales et Environnementales

Pour satisfaire aux exigences en matière de participation du public et de gestion participative spécifiées au chapitre 3, alinéas (c)(1) à (2), la juridiction d'exécution doit démontrer ce qui suit :

- (a) Les communautés dépendant des forêts y compris les communautés autochtones telles que spécifiées dans l'Accord de Paris de la CCNUCC (CCNUCC 2015) et de la UNDRIP (UNDRIP 2007), ont été consultées et ont participé à la conception et à la mise en œuvre en cours du plan sectoriel de la juridiction, conformément aux Principes directeurs pour la collaboration et le partenariat entre les gouvernements infranationaux, les peuples autochtones et les communautés locales du Groupe de travail des gouverneurs sur le climat et les forêts (GCF 2018).⁶ Cette démonstration serait présentée dans le cadre du plan sectoriel de la juridiction d'exécution décrit au chapitre 3.
- (b) Pour garantir que toutes les parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones, les communautés locales et les autres communautés dépendant de la forêt et autres groupes de parties prenantes représentatifs, participent à l'élaboration du plan sectoriel et en retirent des avantages directs, le plan sectoriel de la juridiction d'exécution doit inclure sauvegardes sociales et environnementales ~~équivalentes aux principes et critères spécifiés~~ qui sont

⁶ Voir pièce jointe 1.

consistent avec les sauvegardes relatives aux activités de réduction de la déforestation convenues par tous les pays parties à la CCNUCC, spécifiées à l'annexe A de l'annexe 1 de l'Accord de Cancun de la CCNUCC (UNFCCC 2011)⁷ et aux informations de system de sauvegarde nationales (le cas échéant) tel que spécifié dans l'Accord de Cancun de la CCNUCC (UNFCCC 2011). Pour démontrer la cohérence, le plan sectoriel et les rapports de sauvegardes préparés pour chaque période de rapport doivent identifier les principes, critères et indicateurs qui conforment à la REDD+SES version 2 (REDD+SES 2012),⁸ et fournir une description narrative sur comment les principes et critères sont respectés lors de la conception du plan sectoriel et de sa mise en œuvre à l'aide des indicateurs identifiés définies dans le plan sectoriel. En plus de ce qui précède, une référence supplémentaire à des normes de documentation supplémentaires, telles que la Politique des peuples autochtones du Fonds vert pour le climat (Fonds vert pour le climat 2018), les normes sociales et environnementales du Programme de développement des Nations Unies (UNDP 2015), le Fonds vert pour le climat / ONU Femmes, Intégration de la dimension de genre dans le Manuel de projets du Fonds vert pour le climat (Fonds vert pour le climat / ONU Femmes 2017), l'approche commune du Fonds de partenariat pour le carbone carbone (FCPF 2012) et les normes de performance environnementale et sociale de la Société financière internationale (IFC 2012) peuvent également être utilisé pour aider à démontrer l'équivalence de la cohérence.

- (c) Pour assurer la transparence de la mise en œuvre de ces sauvegardes, la juridiction d'exécution doit créer une page Web accessible au public sur laquelle les rapports de sauvegardes sociales et environnementales pour chaque période de rapport sont publiés publiquement et en temps voulu. Cette page Web doit également identifier un processus de mécanisme de règlement des griefs par l'intermédiaire de l'équivalent d'un ombudsman public de la juridiction

⁷ Voir alinéa 2 de pièce jointe 2.

⁸ Voir la pièce jointe 3, notamment le principe 1, et les critères 1.1, 1.2 et 1.3.

d'exécution. Cette page Web peut être la même page Web que celle spécifiée au chapitre 13.

- (d) Le rapport de sauvegardes sociales et environnementales à soumettre par la juridiction pour chaque période de référence peut également faire référence à des documents supplémentaires, tels que le Cadre social et environnemental de la Banque mondiale (Banque mondiale 2017), et ~~doit être~~ peut être inclus dans les rapports annuels de données d'émissions de GES spécifiés au chapitre 8 ou ~~doivent~~ peuvent être soumis annuellement sous forme de rapports distincts.
- (e) Le plan sectoriel de la juridiction d'exécution doit inclure une exigence pour la vérification par une tierce partie des rapports de sauvegardes sociales et environnementales, qui conforme aux exigences spécifiées au chapitre 9 et qui est compatible avec les Standards de climat, communauté et biodiversité, version 3.1 (Association VCS 2017), et d'utiliser le Code de bonnes pratiques des normes sociales et environnementales, version 2.0 (Alliance ISEAL 2018).

Chapitre 11. Risque de Permanence et de Renversement

Un programme de crédits sectoriels doit garantir la permanence des réductions d'émissions de GES. Les émissions de GES supérieures à la base de référence en matière de crédit de la juridiction d'exécution constitueront un renversement aux fins du présent chapitre. L'évaluation du risque de renversement est un élément essentiel pour assurer l'intégrité environnementale à long terme du programme de crédits sectoriels et de tout ETS qui choisit de reconnaître le programme de crédits sectoriels. Afin de garantir la permanence des crédits en cas de renversement éventuel, la juridiction d'exécution ~~doit~~ va identifier et quantifier les facteurs de renversement potentiel (y compris ceux décrits dans le sous-chapitre (11.3), ce qui conduit au calcul du facteur de renversement du risque. Ce facteur sera déduit ~~des crédits~~ du nombre total de crédits délivrés par la juridiction d'exécution et transférés dans un pool de mémoire tampon. Les crédits conservés dans le pool de mémoire tampon ne peuvent être retirés qu'en cas de renversement.

11.1. La Permanence

Le programme de crédits sectoriels doit inclure un mécanisme pour compenser toute renversement. Un tel mécanisme doit inclure une contribution de crédits compensatoires sectoriels à un pool de mémoire tampon juridictionnelle. L'ETS établira son propre pool de mémoire tampon de programme de crédits sectoriels pour accepter les crédits compensatoires sectoriels transférés du pool de mémoire tampon juridictionnelle.

11.2. Pool de Mémoire Tampon

Pour s'assurer que tout renversement éventuel des crédits émis par la juridiction d'exécution ne compromet pas l'intégrité environnementale des réductions d'émissions prises par la juridiction, la juridiction d'exécution doit créer un pool de crédits dans un mémoire tampon. La juridiction d'exécution doit contribuer au moins 10% du total des crédits émis par la juridiction d'exécution chaque année, ou du montant de crédits identifié par l'équation de contribution du pool de mémoire tampon, qui doit être basé sur les facteurs de risque du renversement identifiés dans le sous-chapitre 11.3, selon ce qui est plus élevé. Lorsqu'elle est liée au système ETS, la juridiction d'exécution transfère ses crédits de pool de mémoire tampon pour être conservés dans le pool de mémoire tampon du programme de crédit sectoriel ETS.

11.3. L'Evaluation des Risques

Les catégories d'évaluation du risque de renversement et les facteurs de risque quantifiés associés doivent être mis à jour en fonction des risques définis par la juridiction, conformément au calendrier de mise à jour du plan sectoriel requis, décrit au chapitre 14, ~~alinéa (b)~~. Le risque doit être démontré par l'inclusion d'un mécanisme de déduction du risque de renversement quantifiant le risque de renversement dû aux catégories ci-dessous. Chaque facteur de risque doit avoir sa déduction individuelle (par exemple, une déduction en pourcentage spécifique à une juridiction) dans une équation de contribution du pool de mémoire tampon établie par la juridiction d'exécution, avec une évaluation du risque total résultant de la contribution du pool de mémoire tampon juridictionnel. Si la cote de risque totale était supérieure à 10%, la juridiction doit alors attribuer le nombre de crédits correspondant à la cote de risque

totale au pool de mémoire tampon. Ces informations doivent figurer dans le rapport annuel sur les émissions de GES décrit au chapitre 8.

- (a) Risques politiques et liés à la gouvernance, y compris ~~l'insécurité foncière, les droits des travailleurs,~~ la structure de gouvernance, la corruption, ~~la propriété des terres~~ et la collaboration intersectorielle du gouvernement. La juridiction d'exécution peut utiliser des outils d'évaluation tels que *l'Outil de risque de non-permanence de REDD+ juridictionnelle et imbriquée (JNR) Version 3 du VCS* (Association VCS 2013) pour aider à déterminer le risque politique et de gouvernance ;
- (b) Risques sociaux et environnementaux, y compris l'insécurité foncière, les droits des travailleurs et la propriété foncière;
- (c) Risque de gestion, y compris la conversion, les activités illégales et les superpositions de conservation dans un délai d'un an, les récoltes durables, y compris les tonnes générées par les forêts avec une superposition de programmes internationaux de certification forestière, y compris le Forest Stewardship Council (FSC) et le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC)) ; et
- (ed) Risque financier, y compris la conjoncture économique générale, les raisons de la déforestation (par exemple, la valeur du bois, l'exploitation minière, l'agriculture et l'expansion de l'élevage) et les incitations fiscales.

11.4. Invalidation

Si des crédits ont été émis pour des réductions d'émissions de GES qui se sont avérées par la suite erronées, ces crédits peuvent être invalidés comme indiqué à l'article 95985(c) du Règlement de plafonnement et d'échange de la Californie et le titulaire de ces crédits serait responsable du remplacement de ces crédits. Pour le contexte californien, le processus d'invalidation par ARB garantit que celui-ci conserve la capacité de faire respecter les exigences du Règlement de plafonnement et d'échange de la Californie à tout moment.

Chapitre 12. Application de la Loi

La juridiction d'exécution doit veiller à l'application effective des exigences de son programme de crédits sectoriels. L'application doit inclure la surveillance réglementaire de toute personne publique ou privée, société, entreprise ou autre entité impliquée dans la mise en œuvre, y compris la surveillance, le rapport et la vérification, du programme de crédits sectoriels, y compris pour tout projet imbriqué. Les mesures d'exécution doivent être suivies par la juridiction d'exécution.

Chapitre 13. Registre et Accès Public

La juridiction d'exécution doit établir et maintenir un système de base de données de registre électronique et une page Web pour suivre et stocker les informations sur les données de surveillance, les rapports de données sur les émissions, les rapports de vérification, les rapports de sauvegardes sociales et environnementales, l'émission et le transfert de crédits compensatoires sectoriels, et pour démontrer preuve de la retraite.

- (a) Afin de garantir la transparence et l'accès du public, la juridiction d'exécution doit:
 - (1) Maintenir dans le registre un portail de pages Web Internet gratuit et accessible au public où les données de surveillance, de rapport et de vérification sont publiées et conservées au fil du temps; ou
 - (2) Créez et gérez un portail de pages Web gratuit et accessible au public sur les pages Web du gouvernement de la juridiction d'exécution, où les données de surveillance, de rapport et de vérification sont publiées et conservées au fil du temps.
- (b) La page Web Internet doit être conçue pour maintenir les données les plus élevées et une intégrité d'accès optimale. Il doit également être conçu avec des mesures de sécurité strictes pour empêcher tout accès non autorisé.
- (c) Le système de base de données de registres électroniques devra peut-être être entièrement compatible avec les registres nationaux, s'il en existe un.
- (d) Les informations accessibles au public doivent inclure le plan sectoriel de la juridiction d'exécution, les fichiers de cartographie (fichiers SIG, fichiers de formes, etc.) utilisés pour la cartographie du couvert forestier à l'échelle de la juridiction, les rapports annuels sur les émissions, les facteurs de conversion associés aux rapports annuels sur les émissions, rapports de vérification par des

tiers, feuilles de données avec les sous-totaux de chaque réservoir de carbone qui entraînent les émissions totales annuelles déclarées, estimations de la réduction des risques selon le sous-chapitre 11.3, estimations de la contribution de mémoire tampon selon le sous-chapitre 11.2, rapports de sauvegardes sociales et environnementales et rapports de l'équivalent de la juridiction d'exécution d'un médiateur public, le cas échéant. La juridiction d'exécution doit également inclure la traduction en anglais de toutes ces informations et la rendre disponible sur le site Web.

- (e) Toute information personnellement identifiable, toute information confidentielle sur les ressources culturelles et toute autre information confidentielle devant être protégée par la loi dans la juridiction d'exécution ou pouvant causer un préjudice à un particulier ou à une communauté doit être radiée des informations figurant dans le registre décrit dans le présent document. Chapitre.
- (f) Si le programme de crédits sectoriels de la juridiction d'exécution comprend des projets imbriqués, le registre doit :
- (1) Être capable de présenter toutes les informations pouvant être liées à des projets spécifiques, de retrouver les crédits jusqu'au lieu d'origine des crédits et d'inclure des ensembles de données gratuits accessibles au public, des équations associées, des cartes spatialement explicites, des rapports de synthèse et des rapports de vérification;
 - (2) Fournir un mécanisme permettant de présenter le pool de carbone individuel de chaque réduction de GES de carbone du projet et les données associées avec des procédures claires et établies pour chaque étape; et
 - (3) Établir des délais dans lesquels les projets doivent être répertoriés, vérifiés et soumis à un examen juridictionnel, conformément aux exigences de déclaration et de vérification annuelles du programme de crédits sectoriels de la juridiction d'exécution.

Chapitre 14. Calendrier des Mises à Jour

Les juridictions d'exécution doivent mettre à jour les éléments de leurs programmes juridictionnels conformément au calendrier suivant :

- (a) Plan sectoriel. Les plans sectoriels doivent être mis à jour au moins tous les 10 ans.
- ~~(b) Niveau de référence. Un niveau de référence juridictionnel doit être mis à jour tous les 5 ans en utilisant une moyenne annuelle sur 10 ans de l'estimation annuelle des émissions résultant de la déforestation et, le cas échéant, de la dégradation.~~
- ~~(c) Période de crédit. Les périodes de crédit doivent être mises à jour de manière cohérente avec tout changement de niveau de référence.~~
- ~~(d) Base de référence en matière de crédit. Les bases de référence en matière de crédits doivent être mises à jour de manière cohérente avec tout changement de niveau de référence.~~

Chapitre 15. Projets Imbriqués

Comme indiqué au chapitre 1, l'objectif des présentes normes est d'établir les critères permettant à un ETS d'évaluer les juridictions partenaires potentielles cherchant à associer leurs programmes de crédits sectoriels réduisant les émissions dues à la déforestation tropicale avec l'ETS. Ce chapitre est destiné à servir d'espace réservé pour guider les programmes de crédits sectoriels susceptibles de chercher à inclure des projets imbriqués dans leurs programmes futurs. Si le programme de crédits sectoriels de la juridiction d'exécution comprend des projets imbriqués, les critères suivants doivent être inclus pour que le programme soit approuvé par un ETS utilisant ces normes :

- (a) Le registre et la page Web publique doivent inclure un système transparent permettant de rapprocher les réductions de GES liées à un projet de compensation compensé dans la comptabilité au niveau sectoriel.
- (b) Le plan sectoriel de la juridiction d'exécution doit inclure la procédure de la juridiction selon laquelle chaque projet établira une base de référence historique moyenne au niveau du projet qui correspond au niveau de référence de la juridiction. La juridiction d'exécution doit veiller à ce que la comptabilisation au niveau du projet corresponde à la comptabilisation et à la comptabilisation au niveau de la juridiction.

- (c) Chaque projet doit soumettre un rapport de données sur les émissions de GES à la juridiction d'exécution.
- (d) Chaque projet doit faire l'objet d'une vérification indépendante par une tierce partie, conformément aux exigences du plan sectoriel de la juridiction d'exécution.
- (e) Chaque projet doit veiller à ce que les sauvegardes sociales et environnementales soient respectées, telles que définies dans le plan sectoriel juridictionnel et conformes aux principes et critères REDD+SES Version 2 (REDD+SES 2012). Le programme de sauvegardes sociales et environnementales de la juridiction doit faire l'objet d'une vérification positive conforme aux Normes climatiques, communautaires et de biodiversité version 3.1 (Association VCS 2017). La vérification doit utiliser la version 2.0 du Code de bonnes pratiques des normes sociales et environnementales ISEAL (Alliance ISEAL 2018) pour faciliter la vérification.
- (f) Tous les crédits compensatoires octroyés au projet par la juridiction d'exécution doivent être consignés dans le registre de la juridiction d'exécution. Informations au niveau du projet, y compris les fichiers de cartographie (fichiers SIG, fichiers de formes, etc.) utilisées pour cartographier le couvert forestier, les rapports annuels de données d'émissions, les rapports de vérification par des tiers et les rapports de l'équivalent de la juridiction d'exécution d'un médiateur public, le cas échéant, doit être mis à la disposition du public de la même manière et à partir de la même page Web gratuite accessible au public, décrite au chapitre 13, en tant qu'information au niveau des juridictions.

Chapitre 16. Processus de Reconnaître la Transition des Crédits Compensatoires Sectoriels

Une fois qu'un programme de crédit sectoriel approuvé a démontré une réduction des émissions en deçà de sa base de référence en matière de crédit et a émis des crédits compensatoires sectoriels juridictionnels dans le registre de la juridiction d'exécution, ces crédits sont éligibles pour être reconnus par un ETS.

- (a) Afin de transférer ces crédits dans le système de suivi de l'ETS (par exemple, le système de suivi des instruments de conformité (CITSS) du programme de

- plafonnement et d'échange de la Californie), une demande de reconnaissance des crédits compensatoires sectoriels de l'ETS doit être soumise à l'ETS. La juridiction d'exécution ou une entité enregistrée dans le système de suivi qui a été désignée par la juridiction d'exécution peut soumettre la demande de reconnaissance. La demande de reconnaissance doit indiquer le compte de dépôt sur lequel l'ETS transférerait les crédits compensatoires sectoriels ETS.
- (b) Un crédit compensatoire sectoriel ETS sera émis pour un crédit compensatoire sectoriel généré par la juridiction d'exécution dans le cadre du programme de crédit sectoriel approuvé par l'ETS. Si la juridiction d'exécution cesse de se conformer à son plan sectoriel et / ou ne satisfait plus aux dispositions des présentes normes, l'ETS peut rejeter sa demande de reconnaissance des crédits compensatoires sectoriels présentée conformément à l'alinéa (a) du chapitre 16.
 - (c) Une fois que l'ETS a émis des crédits compensatoires sectoriels ETS, le programme de crédits sectoriels doit retirer un nombre égal de crédits compensatoires sectoriels juridictionnels de son registre et la juridiction d'exécution ou l'entité demandant la reconnaissance doit fournir une preuve de retrait à l'ETS avant que l'ETS puisse transférer des crédits compensatoires sectoriels ETS dans des comptes de dépôt bénéficiaires et dans le pool de mémoire tampon du programme de crédits sectoriels ETS.
 - (d) L'ETS peut transférer des crédits de compensation sectoriels ETS dans le ou les comptes de dépôt spécifiés dans la demande de reconnaissance, comme indiqué au chapitre 16, alinéa (a). Une preuve de départ à la retraite de la juridiction d'exécution doit être fournie à l'ETS avant le transfert des crédits compensatoires sectoriels ETS. La preuve de la retraite doit également être rendue publique par le biais de la même page Web gratuite accessible au public, décrite au chapitre 13.

REFERENCES

Conseil des Ressources Aériennes de la Californie (ARB). 2015a. *Livre blanc du personnel: Étapes à suivre pour évaluer le rôle potentiel des crédits compensatoires sectoriels dans le cadre du programme de plafonnement et d'échange de la Californie, y compris les programmes juridictionnels « Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts »*. 19 octobre 2015. Disponible à : <https://www.arb.ca.gov/cc/capandtrade/sectorbasedoffsets/ARB%20Staff%20White%20Paper%20Sector-Based%20Offset%20Credits.pdf>.

Conseil des Ressources Aériennes de la Californie (ARB). 2015b. *Protocole de crédits compensatoires pour projets forestiers aux Etats-Unis*, 25 juin 2015. Disponible à : <https://www.arb.ca.gov/cc/capandtrade/protocols/usforest/forestprotocol2015.pdf>.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). 2017. *Note de politique. Protection sociale des communautés tributaires de la forêt*. Disponible à : <http://www.fao.org/3/a-i7008e.pdf>.

Fonds de préparation du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF). 2012. Approche commune en matière de sauvegardes environnementales et sociales pour les Partenaires multiples à la mise en œuvre. Disponible à : <https://www.forestcarbonpartnership.org/common-approach-environmental-and-social-safeguards>.

Fonds de préparation du Fonds de partenariat pour le carbone forestier/ONU-REDD Programme (FCPF/ONU-REDD). 2012. Directives concernant l'engagement des parties prenantes à la préparation de REDD+, avec un accent sur la participation des peuples autochtones et autres collectivités tributaires des forêts. Version du 20 avril 2012. Disponible à : <https://www.unredd.net/documents/global-programme-191/stakeholder-engagement-295/operational-guidance-on-engagement-of-ips-392/joint-fcpf-and-un-redd-se-guidelines-1120/5422-lignes-directrices-du-fcpf-et-le-programme-ONU-REDD-concernant-l-engagement-des-parties-prenantes-a-la-preparation-de-la-redd-20-april-2012-5422.html>.

Groupe de Travail des Gouverneurs sur le Climat et les Forêts (GCF). 2018. Principes Directeurs pour la Collaboration et le Partenariat entre Gouvernements Infranationaux, Peuples Autochtones et Communautés Locales. Disponible à : https://docs.wixstatic.com/uqd/cb5e0d_9ee23c8b1e2a45b6b0887566b60a811e.pdf.

Fonds vert pour le climat. 2018. Politique relative aux peuples autochtones. Disponible à : https://www.greenclimate.fund/documents/20182/574763/GCF_policy_-_Indigenous_Peoples_Policy.pdf/6af04791-f88e-4c8a-8115-32315a3e4042.

Fonds vert pour le climat/ONU Femmes. 2017. *Manuel de l'Intégration de la dimension de genre dans les projets du Fonds vert pour le climat*. Disponible à : [https://www.greenclimate.fund/documents/20182/194568/Guidelines - GCF Toolkit Mainstreaming Gender.pdf/860d1d03-877d-4c64-9a49-c0160c794ca7](https://www.greenclimate.fund/documents/20182/194568/Guidelines_-_GCF_Toolkit_Mainstreaming_Gender.pdf/860d1d03-877d-4c64-9a49-c0160c794ca7).

Société Financière Internationale (ICF). 2012. Normes de Performance en Matière de Durabilité Environnementale et Sociale. Disponible à : <https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/2ae358ff-d348-4702-9840-1ed352b1f36f/IFCPerformanceStandardsFrench.pdf?MOD=AJPERES&CVID=j-BmV33>.

Alliance ISEAL. 2018. *Conformité aux normes sociales et environnementales Code de bonnes pratiques ISEAL*, version 2.0. Janvier 2018. Disponible à : [https://www.isealalliance.org/sites/default/files/resource/2018-02/ISEAL Assurance Code Version 2.0.pdf](https://www.isealalliance.org/sites/default/files/resource/2018-02/ISEAL_Assurance_Code_Version_2.0.pdf).

Standards Sociaux et Environnementaux REDD+, Version 2 (REDD+SES). 2012. 10 septembre 2012. Disponible à : ~~<http://www.redd-standards.org/standards/redd-social-and-environmental-standards-version-2/5-redd-ses-version-2-english/file>~~
https://www.redd-standards.org/index.php?option=com_docman&view=download&alias=3-redd-ses-version-2-francais&category_slug=redd-social-and-environmental-standards-version-2&Itemid=156.

Groupe de travail sur le décalage REDD (ROW). 2013. *Californie, Acre et Chiapas - Partenariats pour réduire les émissions dues à la déforestation tropicale: recommandations pour la conservation des forêts tropicales, la protection des communautés locales et la réduction des émissions de gaz à effet de serre*. Disponible à : <https://www.arb.ca.gov/cc/capandtrade/sectorbasedoffsets/row-final-recommendations.pdf>.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP). 2007. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007: 61/295. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (A/RES/61/295). Le 2 octobre 2007. Disponible à : <https://undocs.org/fr/A/RES/61/295>.

Convention-cadre sur les changements climatiques des Nations Unies (UNFCCC). 2011. Accords de Cancún. Disponible à : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2010/cop16/fre/07a01f.pdf>.

Convention-cadre sur les changements climatiques des Nations Unies (UNFCCC). 2015. Accord de Paris. Disponible à : https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf.

Programme de Développement des Nations Unies (UNDP). 2015. Normes Environnementales et Sociales. Disponible à : <http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/operations1/undp-social-and-environmental-standards/>.

Association VCS. 2013. *Outil de gestion du risque de non permanence pour la REDD+ juridictionnelle et imbriquée, Version 3*. 8 octobre 2013. Disponible à : https://verra.org/wp-content/uploads/2018/03/JNR_Non-Permanence_Risk_Tool_v3.0_FR.pdf.

Association VCS. 2017. Standards Climat, Communauté et Biodiversité Version 3.1. June 21, 2017. Disponible à : https://verra.org/wp-content/uploads/2017/06/CCB-Standards-v3.1_FRA.pdf.

Banque Mondiale. 2017. *Cadre Environnementale et Sociale du Banque Mondiale*. Disponible à : <http://pubdocs.worldbank.org/en/936531525368193913/Environmental-Social-Framework-French.pdf>.

ANNEXE 1

Group de Travail des Gouverneurs sur le Climat et les Forêts

*Principes Directeurs pour la Collaboration et les Partenariats entre les
Gouvernements Infranationaux, les Peuples Autochtones et les Communautés
Locales*

2018

Page laissée intentionnellement en blanc



**Principes directeurs pour la collaboration et les partenariats
entre les gouvernements infranationaux, les peuples autochtones et les communautés locales**

En 2014, les Gouverneurs des états et provinces membres de la [Force Opérationnelle des Gouverneurs pour le Climat et les Forêts \(GCF\)](#) ont adopté l'emblématique [Déclaration de Rio Branco \(DRB\)](#), lors de la rencontre annuelle de la GCF à Rio Branco, au Brésil. La DRB engage les membres de la GCF à réduire la déforestation ainsi qu'à promouvoir un développement économique durable et à faible niveau d'émissions, à travers les différentes juridictions, qu'elles soient étatiques ou provinciales. Ces objectifs doivent être mis en place dans un contexte de partenariats et de partage des bénéfices avec les peuples autochtones et les communautés locales. Les états et provinces de la GCF reconnaissent que les peuples autochtones, tout comme les collectivités locales tributaires des forêts, ouvrent la voie à l'instauration et au maintien d'approches efficaces garantissant la conservation des forêts et un développement faible en émissions. Pour leur part, les responsables des communautés autochtones et locales considèrent qu'une collaboration avec les gouvernements, et ce à tous les niveaux, est essentielle. Ces collaborations jouent un rôle non négligeable dans l'avancement des efforts autochtones et locaux visant à assurer la garantie des droits territoriaux et humains de ces communautés. Cependant, ces collaborations doivent être mises en place afin d'également assurer que les bénéfices résultant d'interventions dans le cadre de la conservation forestière et d'un développement faible en émissions, touchent également ces communautés. Les membres de la GCF ainsi que les représentants des communautés autochtones et locales endossent les principes directeurs suivants :

1. Nous reconnaissons et respectons les droits des peuples autochtones et des communautés locales quant à leurs terres, territoires, cultures, autodétermination et gouvernance, tels qu'exprimés dans la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux, la Déclaration des Nations Unies sur les droits autochtones, la Déclaration de New York sur les forêts, l'accord de Paris, ainsi que dans d'autres accords internationaux ;
2. Nous reconnaissons la contribution historique des peuples autochtones et des communautés locales au maintien des peuplements forestiers et les services environnementaux rendus par ces mêmes forêts à la société dans son ensemble, ce par la gestion traditionnelle des ressources présentes – comme la gestion sociale et communautaire des forêts, par exemple -, mais également par des stratégies modernes de gestion territoriale ;
3. Nous reconnaissons, valorisons et soutenons les liens intrinsèques entre les communautés autochtones tout comme d'autres communautés locales tributaires des forêts, et leurs territoires ainsi qu'environnements naturels, qui sont leurs principales sources de bien-être à long terme et d'intégrité culturelle ;

4. Nous entendons contribuer à la promotion et à la consolidation des peuples autochtones et des communautés locales quant à la gouvernance territoriale, la conservation et gestion forestière, la préservation et le respect de savoirs et de visions du monde traditionnels (notamment les concepts de *buen vivir* ou bon vivre), la mise en œuvre de plans de vie, et au soutien des modes de vie traditionnels favorisant la conservation forestière et le développement des communautés ;
5. Nous entendons contribuer à l'objectif global de la GCF de créer, suivre et évaluer différentes approches adaptables et spécifiques à des contextes juridiques infranationaux portant sur la gestion forestière, la prévention de la déforestation, le développement de modes de vie propres, et la concrétisation des contributions décidées à l'échelle nationale (INDC), notamment en rapport au respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales ;
6. Nous entendons faciliter et soutenir les partenariats entre les gouvernements infranationaux et les représentants de peuples autochtones et des communautés locales qui, par définition, représentent les groupes ayant compétences non seulement sur un territoire défini, mais également sur une vision de gestion de ce territoire ;
7. Nous promovons, consolidons et garantissons la participation et la représentation des autorités autochtones et locales, ainsi que d'organisations représentatives de ces parties, dans le processus de prise de décisions liées à des stratégies juridictionnelles pour le développement rural faible en émissions et pour la réduction de la déforestation et de la dégradation environnementale ;
8. Nous préconisons un leadership infranational et ascendant dans les politiques nationales visant à réduire les émissions émanant de la déforestation, de la dégradation environnementale, et à la mise en place d'un développement rural faible en émissions, et affectant les peuples autochtones et communautés locales ;
9. Nous respectons et assurons la cohérence vis-à-vis des Garanties de Cancún, dont le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (tel qu'exprimé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits autochtones et la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux) pour la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales ;
10. Comme stipulé dans la Déclaration de Rio Branco, nous affirmons que les bénéfices émanant d'un développement rural et infranational à faible émission ainsi que de la réduction des émissions provenant de la déforestation et d'actes de dégradation environnementale, doivent s'écouler et circuler jusqu'aux peuples autochtones et aux communautés locales, tout comme à d'autres acteurs contribuant à la réduction des émissions et à la conservation forestière ;
11. Nous travaillerons sur des projets de co-crédation ayant pour but le partage des bénéfices, la croissance de mécanismes de financement, le développement des compétences, ainsi que des concertations, via le groupe de travail global de la GCF sur les peuples autochtones et les communautés locales, mais également via des groupes de travail dans les différentes régions membres de la GCF, le cas échéant ;
12. Nous nous engageons à faciliter et à promouvoir les projets et l'implémentation de mécanismes de financement développés par des peuples indigènes et des communautés locales, représentés par des membres et des organisations mandataires ;
13. Nous nous engageons à promouvoir des mesures assurant la protection de la défense des forêts par les peuples autochtones et les communautés locales.

ANNEXE 2

Convention-cadre sur les changement climatiques

Les accords de Cancún: Appendice I

2011

Page laissée intentionnellement en blanc

Appendice I

Directives et garanties applicables aux démarches générales et aux mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

1. Les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision:
 - a) Contribuent à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention;
 - b) Contribuent à l'exécution des engagements énoncés au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;
 - c) Suivent une démarche impulsée par les pays et sont considérées comme des options offertes aux Parties;
 - d) Sont conformes à l'objectif de l'intégrité environnementale et tiennent compte des multiples fonctions des forêts et d'autres écosystèmes;
 - e) Concordent avec les priorités et objectifs de développement nationaux et la situation et les capacités des pays et respectent la souveraineté de ceux-ci;
 - f) Cadrent avec les besoins et objectifs nationaux de développement durable des Parties;
 - g) Sont mises en œuvre dans le contexte du développement durable et de la réduction de la pauvreté, tout en apportant des solutions aux changements climatiques;
 - h) Cadrent avec les besoins d'adaptation du pays;
 - i) Bénéficient d'un appui financier et technologique adéquat et prévisible, y compris d'un appui au renforcement des capacités;
 - j) Sont axées sur les résultats;
 - k) Favorisent une gestion durable des forêts;
2. En exécutant les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision, il faudrait promouvoir les garanties ci-après et y adhérer:
 - a) Nécessité de veiller à ce que les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs;
 - b) Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales;
 - c) Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

d) Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, aux activités visées aux paragraphes 70 et 72 de la présente décision;

e) Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles mais incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par leurs écosystèmes, ainsi qu'à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux¹⁰;

f) Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion;

g) Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions;

¹⁰ Compte tenu de la nécessité de moyens de subsistance durables pour les peuples autochtones et les communautés locales et de leurs liens d'interdépendance avec la forêt dans la plupart des pays, comme le reconnaît la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tout comme la Journée internationale de la Terre nourricière.

ANNEXE 3

Standards Sociaux et Environnementaux REDD+, Version 2 (REDD+SES)

Principes et critères extraits et adaptés

2012

Page laissée intentionnellement en blanc

Principes et Critères

Standards Sociaux et Environnementaux REDD+, Version 2 (REDD+SES)

Le tableau ci-dessous extrait et adapte les principes et critères de la version 2 de la REDD+SES (2012) afin d'aider à clarifier les Normes des Forêts Tropicales de la Californie. Aux fins des Normes des Forêts Tropicales de la Californie, le terme « programme REDD+ » a été adapté à « programme de crédits sectoriels ». La version 2 complète de la REDD+SES, intégrée aux Normes des Forêts Tropicales de la Californie, est disponible dans son intégralité à :

https://www.redd-standards.org/index.php?option=com_docman&view=download&alias=3-redd-ses-version-2-francais&category_slug=redd-social-and-environmental-standards-version-2&Itemid=156.

Principe 1 : Le programme de crédits sectoriels reconnaît et respecte les droits aux terres, aux territoires et aux ressources.

Critères :

1.1 Le programme de crédits sectoriels identifie efficacement les différents détenteurs des droits (statutaires et coutumiers) et leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources pertinentes au programme.

1.2 Le programme de crédits sectoriels reconnaît et respecte à la fois les droits statutaires et coutumiers aux terres, aux territoires et aux ressources que les Peuples Autochtones ou les communautés locales ont traditionnellement possédés, occupés ou qu'ils ont autrement utilisés ou acquis.

1.3 Le programme de crédits sectoriels exige le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause par les peuples autochtones et par les communautés locales pour toute activité ayant une incidence sur leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources.

1.4 Là où le programme de crédits sectoriels promeut la propriété privée des droits de carbone ; ces droits sont basés sur les droits statutaires et coutumiers aux terres, aux territoires et aux ressources qui ont généré les réductions ou l'élimination des émissions de gaz à effet de serre.

Principe 2 : Les avantages du programme de crédits sectoriels sont partagés équitablement entre tous les détenteurs des droits et parties prenantes pertinents.

Critères :

2.1 Il existe une évaluation transparente et participative des avantages, des coûts, et des risques anticipés et réels du programme de crédits sectoriels pour les détenteurs des droits et les groupes pertinents des parties prenantes à tous les niveaux, avec une attention spéciale accordée aux femmes et aux personnes marginalisées et/ou vulnérables.

2.2 Des mécanismes transparents, participatifs, efficaces et efficients sont établis pour assurer un partage équitable des avantages du programme de crédits sectoriels entre, et au sein des groupes détenteurs pertinents des droits et ceux des parties prenantes en tenant compte des droits, des coûts, des risques, et des avantages associés.

Principe 3 : Le programme de crédits sectoriels améliore la sécurité des moyens de subsistance et le bien-être à long terme des Peuples Autochtones et des communautés locales en accordant une attention spéciale aux femmes et aux personnes les plus marginalisées et/ou vulnérables.

Critères :

3.1 Le programme de crédits sectoriels produit des impacts positifs supplémentaires sur la sécurité des moyens de subsistance et le bien-être à long terme des Peuples Autochtones et des communautés locales en accordant une attention spéciale aux femmes et aux personnes les plus marginalisées et/ou vulnérables.

3.2 Le programme de crédits sectoriels est adapté sur base de l'évaluation des impacts prédits et des impacts réels en vue d'atténuer les impacts négatifs et d'accroître les impacts positifs chez les Peuples Autochtones et les communautés locales, en accordant une attention spéciale aux femmes et aux personnes les plus marginalisées et/ou vulnérables.

Principe 4 : Le programme de crédits sectoriels contribue à la bonne gouvernance, au développement durable au sens large et à la justice sociale.

Critères :

4.1 Les structures de gouvernance du programme de crédits sectoriels sont clairement définies, transparentes, efficaces et redevables.

4.2 Le programme crédits sectoriels est compatible avec les politiques, les stratégies et les plans applicables à tous les niveaux appropriés ; et il existe une coordination efficace entre les agences/organisations chargées de la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme de crédits sectoriels et les autres agences/organisations pertinentes.

4.3 Des informations adéquates concernant le programme de crédits sectoriels est publiquement disponible en vue de promouvoir une conscientisation générale et la bonne gouvernance.

4.4 Les finances du programme de crédits sectoriels sont gérées avec intégrité, transparence et redevabilité.

4.5 Le programme de crédits sectoriels aboutit à des améliorations dans la gouvernance du secteur forestier et celle d'autres secteurs pertinents.

4.6 Le programme de crédits sectoriels contribue à l'atteinte les objectifs des politiques de développement durable, des stratégies et des plans établis au niveau national et à d'autres niveaux pertinents.

4.7 Le programme de crédits sectoriels contribue au respect, la protection et la réalisation des droits humains.

Principe 5 : Le programme de crédits sectoriels préserve et renforce la biodiversité et les services d'écosystèmes.

Critères :

5.1 La biodiversité et les services d'écosystèmes potentiellement affectés par le programme de crédits sectoriels sont identifiés, priorisés et cartographiés.

5.2 Le programme de crédits sectoriels maintient et améliore les priorités identifiées concernant la biodiversité et les services d'écosystème.

5.3 Le programme de crédits sectoriels n'aboutit pas à la conversion ou à la dégradation des forêts naturels ou d'autres domaines qui sont importants pour maintenir et améliorer les priorités de biodiversité et de systèmes d'écosystème identifiés.

5.4 Il existe une évaluation transparente des impacts prédits et réels, positifs et négatifs du programme de crédits sectoriels sur la biodiversité et les priorités des services d'écosystèmes, ainsi que tous les autres impacts environnementaux négatifs.

5.5 Le programme de crédits sectoriels est adapté sur base de l'évaluation des impacts prédits ou réels en vue d'atténuer les impacts environnementaux négatifs, et d'en améliorer les impacts positifs.

Principe 6 : Tous les détenteurs pertinents des droits et les parties prenantes participent pleinement et efficacement au programme de crédits sectoriels.

Critères :

6.1 Le programme de crédits sectoriels identifie tous les détenteurs des droits et les groupes des parties prenantes ; Il décrit leurs droits, leurs intérêts et la pertinence de ceux-ci au programme de crédits sectoriels.

6.2 Tous les détenteurs des droits ainsi que les groupes des parties prenantes pertinents qui veulent s'impliquer dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme de crédits sectoriels sont pleinement impliqués à travers une participation culturelle appropriée et efficace.

6.3 La conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme de crédits sectoriels se bâtit sur, respecte et appuie les connaissances, les compétences et les systèmes de gestion, traditionnels ou autres, des détenteurs de droits et des parties prenantes, notamment des peuples autochtones et des communautés locales.

6.4 Le programme de crédits sectoriels identifie et utilise des processus pour efficacement traiter les réclamations et les disputes liées à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme de crédits sectoriels, y compris les disputes concernant les droits aux terres, aux territoires et aux ressources liés au programme.

6.5 Le programme de crédits sectoriels s'assure que les détenteurs des droits et les parties prenantes disposent des informations dont ils ont besoin concernant le programme de crédits sectoriels ; cette information leur est fournie d'une manière culturellement appropriée et à temps, ainsi que la capacité à participer pleinement et effectivement à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation du programme.

6.6 Les représentants des détenteurs des droits et des parties prenantes récoltent et disséminent toutes les informations pertinentes concernant le programme de crédits sectoriels auprès des personnes qu'ils représentent d'une manière appropriée et à temps, tout en respectant le temps nécessaire pour permettre une prise de décisions inclusive.

Principe 7 : Le programme de crédits sectoriels se conforme aux lois locales ainsi qu'aux lois nationales et aux traités, aux conventions et à d'autres instruments internationaux applicables.

Critères :

7.1 Le programme de crédits sectoriels se conforme aux lois locales, nationales et internationales applicables, ainsi qu'aux traités, aux conventions et aux instruments internationaux ratifiés ou adoptés par le pays.

7.2 Là où une loi locale ou nationale n'est pas en accord avec les REDD+ SES ou les conventions et les traités internationaux et autres instruments pertinents, un processus est entrepris pour réconcilier les divergences.